

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - TERRASSE

« CHEZ STEPH » - 48 rue des Halles 16110 LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

Le Maire de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois,

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code Pénal

Vu la délibération n°2024_09_11 du Conseil Municipal du 19 décembre 2024, relatif à la grille des tarifs 2025 des services et prestations communales, des droits d'occupation du domaine public

Considérant la demande du 30 janvier 2026 par laquelle Monsieur CARON Aurélien, pour le restaurant « Chez Steph » demeurant 48 rue des Halles 16110 La Rochefoucauld-en-Angoumois sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour exploiter une terrasse

ARRÊTE

Article 1 - Tranquillité des riverains

Cette autorisation entraîne une obligation de fermeture des terrasses ouvertes à 23 h 00 pour respecter la tranquillité des riverains. Un ou des dérogations partielles pour repousse l'obligation de fermeture au délai de 23 h 00 pourront être demandées par écrit avec un délai de prévoyance de 25 jours en mairie qui donnera une réponse sous 10 jours par écrit.

Article 2 - Autorisation

Le restaurant SARL JUMAX « Chez Steph » est autorisé à occuper le domaine public au droit de son établissement situé 48 rue des Halles.

Installation de terrasse sur une **surface de 76m², soit 45 tables, 90 chaises, 6 parasols et 1 store banne** et pour une durée semestrielle, **du 1^{er} avril 2026 jusqu'au 31 Octobre 2026** à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Ne créer aucune gêne pour la circulation des piétons, personnes âgées, personnes à mobilité réduite ou malvoyantes et pour les services de Secours.
- Laisser libre d'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains.
- Respecter les dates et les horaires d'ouvertures fixés dans l'autorisation.
- Respecter les règles d'hygiène pour les denrées alimentaires.
- Il est interdit d'installer un système de chauffage ou de climatisation sur la terrasse ouverte.
- L'installation d'une terrasse ou d'un étalage sans Autorisation d'Ouverture d'une Terrasse, sans respect des termes ou sans paiement de la redevance peuvent entraîner une amende de 1 500 €.

Article 3 - Prescriptions techniques

Le mobilier mis en place sur le domaine public doit respecter le règlement de la ZPPAUP et doit laisser une largeur de 1.40 mètres disponible pour le passage des piétons. Aucun ancrage n'est autorisé.

Article 4 - Sécurité et signalisation

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du stationnement /occupation et notamment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire).

De même, elle devra intégrer les prescriptions spécifiques que le gestionnaire aura imposé pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers au regard du contexte de ce stationnement /occupation.

Elle doit en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police (lorsqu'il est nécessaire) réglementant la circulation.

Le pétitionnaire à la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement/occupation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas de danger pour les usagers, le stationnement/l'occupation est, à l'initiative du Pétitionnaire ou de l'autorité de police, différé ou interrompu, sans préjudice.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel à Monsieur Aurélien CARON et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable à compter du **1^{er} avril 2026 jusqu'au 31 octobre 2026**.

Cette autorisation n'est pas reconduite tacitement.

Fait à la Rochefoucauld-en-Angoumois,

Le 13 février 2026

Le Maire : Jean-Louis MARSAUD



DIFFUSION(S) :

Le bénéficiaire pour attribution

L'agence départementale de l'aménagement de LA ROCHEFOUCAULD pour attribution

La commune de La Rochefoucauld pour information

Service Territorial architecture et du patrimoine

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

